

BStGer CA.2023.23 vom 3. Mai 2024

Bundesstrafgericht, 2024-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2023.23

FR: TPF CA.2023.23 du 3 mai 2024

IT: TPF CA.2023.23 del 3 maggio 2024

Regeste

Injure (art. 177 al. 1 CP) Appel (total) du 6 juillet 2022 contre le jugement de la Cour des affaires pénales SK.2022.9 du 10 mai 2022 Renvoi du Tribunal fédéral (arrêt 6B_313/2023 du 23 octobre 2023)

Erwägungen

E. 0

4'510.- 3.3 Frais pour la procédure d'appel suite au renvoi (CA.2023.23) 3.3.1 Calcul des frais en l'espèce 3.3.1.1 En l'espèce, au vu de la complexité de la présente affaire, l'émolument de la Cour d'appel suite au renvoi est fixé à CHF 1'500.-. La présente procédure ayant été menée sur renvoi du Tribunal fédéral et le prévenu ayant eu gain de cause sur ses conclusions devant la Haute Cour (classé demandé pour incompétence territoriale relativement aux messages des 9 et 11 mai 2020), il convient de laisser l'ensemble des frais de la procédure devant la Cour d'appel suite au renvoi à charge de la Confédération. 3.4 Indemnités pour la procédure d'appel suite au renvoi (CA.2023.23) 3.4.1 Complexité de la cause 3.4.1.1 La cause suite au renvoi relève d'une difficulté moyenne à moindre, étant donné que le prévenu avait admis dans ses conclusions au Tribunal fédéral s'être rendu coupable d'injure relativement au message du 13 février 2020. Il ne restait ainsi plus qu'à examiner les questions de fixation de peine, comprenant également la question d'une éventuelle exemption. 3.4.1.2 La Cour de céans appliquera donc le tarif horaire usuel de CHF 230.-, selon sa pratique constante rappelée ci-dessus (voir consid. 3.1.6).

- 37 - 3.4.2 Indemnité en faveur du prévenu 3.4.2.1 A. a sollicité une indemnité équitable pour ses frais de défense (CAR 5.200.022). Maître Junod a produit une note d'honoraires pour un montant total de CHF 9'666.70 (TVA 0%) (CAR 4.401.007 ss). Ce montant ne peut cependant pas être admis tel quel. Il faut tout d'abord en retrancher l'activité déployée en lien avec la procédure devant le Tribunal fédéral, entre février et octobre 2023. En effet, cette question ne relève pas de la compétence de la Cour d'appel (DOMEISEN, Basler Kommentar, 3ème éd. 2023, n. 34 ad art. 428 CPP). On relève par ailleurs que le prévenu s'est vu octroyer une indemnité de CHF 3'000.- à titre de dépens par le Tribunal fédéral (6B_313/2023 dispositif ch. 3). Le montant indiqué de CHF 450.- pour « dossier, tél., courriers, photocopies, secrétariat, vacations, etc » doit par ailleurs être refusé à mesure qu'on ignore à quelle période il se rapporte, qu'aucune indication concernant les quantités ou les coûts à l'unité ne sont indiqués et que certains postes semblent par ailleurs sortir du champ des débours à prendre en considération (« secrétariat », « tél. », « courriers »). On constate ensuite que Maître Junod a facturé ses activités à un tarif horaire de CHF 450.-, respectivement de CHF 400.- pour les activités déployées par « HK » et de CHF 250.- pour les activités réalisées par l'avocat stagiaire. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, le tarif horaire est ramené à CHF 230.-, respectivement à CHF 100.- pour

l'activité de l'avocat stagiaire. Concernant les postes d'activité figurant sur la note d'honoraires, au vu de l'objet de la procédure de renvoi, limité uniquement aux questions de fixation de la peine (y compris l'exemption), ils apparaissent excessifs et doivent être réduits. Ne seront ainsi pas retenues les activités liées aux demandes de prolongation de délai (16.11.23, 10 minutes) et à leur octroi (22.11.23, 5 minutes ; 19.12.23, 5 minutes). L'activité de 5h30 pour la rédaction des déterminations du 9 janvier 2024 doit être réduite, étant donné qu'aucun élément nouveau n'avait à être traité et qu'elles contiennent des développements sans pertinence dans le cadre du renvoi (contestation de la réalisation de l'infraction, résumé de l'affaire à l'attention de la Cour d'appel, précisions sur la relation professionnelle et personnelle entre B. et C.). On tiendra cependant compte du fait que l'activité a principalement été réalisée par l'avocat stagiaire de Maître Junod. On retiendra ainsi un total de 4h00, dont 3h30 au tarif de CHF 100.- et 30 minutes au tarif de CHF 230.-. Enfin, le temps de 2h20 consacré aux observations complémentaires (courrier d'une page du 12.02.24) doit être réduit de moitié.

- 38 - Au vu de ce qui précède, l'activité admise pour l'exercice des droits du prévenu suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral correspond à 3h35, à un tarif de CHF 230.- et 4h20 à un tarif horaire de CHF 100.-, soit un total d'honoraires de CHF 1'257.50, montant qui n'a pas à être réduit, le prévenu ayant eu gain de cause devant le Tribunal fédéral et la présente procédure se déroulant suite au renvoi de la Haute Cour. La TVA ne doit pas être ajoutée à ce montant, puisque l'on ne se trouve pas dans le cas d'une défense d'office et que le prévenu est domicilié en France (ATF 141 IV 344 consid. 4). Partant, à titre d'indemnité en faveur de A. pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans le cadre de la seconde procédure d'appel suite au renvoi, la Confédération s'acquittera envers lui d'un montant de CHF 1'257.50.

3.4.3 Indemnité en faveur de la partie plaignante B. a conclu à ce qu'une juste indemnité lui soit versée par A. à titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (CAR 5.200.019). Maître Michel a produit une note d'honoraires concernant l'activité déployée dans la procédure d'appel suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (CAR 7.100.002 s.). On rappelle cependant que, comme la loi l'indique (« les dépenses obligatoires »), seules les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante donnent droit à un dédommagement, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues. La jurisprudence et la doctrine considèrent que l'assistance d'un avocat est nécessaire à la partie plaignante au sens de l'art. 433 al. 1 CPP notamment dans les cas suivants : lorsque la partie plaignante a contribué de manière significative à la clarification d'une affaire pénale et à la condamnation de l'auteur ; dans les affaires pénales complexes et sensibles à l'enquête compliquée et au jugement desquelles le plaignant avait un grand intérêt ; lorsque l'assistance d'un avocat était justifiée par les questions juridiques « non simples » (« nicht einfachen rechtlichen Fragen ») qui se posaient. Le Tribunal fédéral considère que la notion de juste indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP laisse un large pouvoir d'appréciation au juge et qu'elle couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale, et en premier lieu des frais d'avocat, c'est-à-dire les démarches apparaissant nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 8a et 8b ad art. 433 CPP). Or, suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, ne restait à trancher que des questions liées à la peine. Même si le prévenu a, dans ses déterminations, réitéré que le message du 13 février 2020 ne constituait pas une injure, il était évident,

- 39 - au vu de l'objet de la procédure au Tribunal fédéral, que ce point était définitivement tranché (voir supra consid. I.2). Quant à la fixation de la peine, qui comprend aussi la question de l'exemption de peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1073/2018 du 23 août 2019, consid. 4.1.4), elle relève des prérogatives des autorités pénales, la partie plaignante ne pouvant pas recourir à ce sujet (art. 382 al. 2 CPP). L'activité déployée par le mandataire de la partie plaignante en l'espèce n'était ainsi ni nécessaire ni adéquate au sens de l'art. 433 CPP. Au vu de ce qui précède, on retiendra qu'aucune indemnité n'est due par le prévenu à B. à titre d'indemnité dans la procédure devant la Cour d'appel suite au renvoi du Tribunal fédéral.

- 40 - La Cour d'appel prononce : I. Constatation de l'entrée en force du jugement de première instance Il est constaté que le jugement SK.2022.9 du 10 mai 2022 est entré en force comme suit :

E. 1

Compétence La procédure contre A. pour injure (art. 177 al. 1 CP) à l'encontre de B. est classée en raison de l'incompétence territoriale des autorités suisses en lien avec les messages adressés à C. le jeudi 27 février 2020 à 18h04, à 22h46 et à 22h55, le samedi 21 mars 2020 à 12h20 et le dimanche 12 avril 2020 à 14h01.

E. 2

Culpabilité [...]

E. 3

Sanctions

E. 3.1

[...]

E. 3.2

[...]

E. 4

Frais de la cause Les frais de la cause, frais judiciaires de la procédure préliminaire inclus, sont arrêtés à CHF 3'500.- [...].

E. 4.1

[...]

E. 4.2

[...]

E. 4.3

[...]

E. 5

Indemnités des parties

E. 5.1

[...]

E. 5.2

[...]

- 41 -

E. 6

Exécution Les autorités du Canton de Y. sont chargées de l'exécution des peines (art. 74 LOAP en relation avec les art. 31 ss CPP). II. Nouveau jugement 1. Compétence La procédure contre A. pour injure (art. 177 al. 1 CP) à l'encontre de B. est classée en raison de l'incompétence territoriale des autorités suisses en lien avec les messages adressés à C. le samedi 9 mai 2020 à 19h51 et le lundi 11 mai 2020 à 18h24. 2. Culpabilité A. est reconnu coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP) à l'encontre de B. en lien avec le message adressé à C. le jeudi 13 février 2020 à 09h26. 3. Sanction A. est condamné à une peine pécuniaire de 3 jours-amende à CHF 200.-, correspondant à CHF 600.-. L'exécution de la peine pécuniaire est suspendue avec un délai d'épreuve de deux ans, étant précisé que ce délai a commencé à courir le 12 octobre 2022. 4. Frais de la procédure préliminaire et de première instance Les frais de la procédure préliminaire et de première instance, de CHF 3'500.-, sont mis à la charge de A. pour CHF 1'167.- Pour le surplus, ils sont laissés à la charge de la Confédération suisse. 5. Indemnités des parties pour la procédure préliminaire et de première instance A titre d'indemnité en faveur de A. pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure de première instance (art. 429 al. 1 lit. a CPP), la Confédération s'acquittera envers lui d'un montant de CHF 7'380.-. A titre de juste indemnité en faveur de B. pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, A. s'acquittera envers le premier d'un montant de CHF 2'977.-.

- 42 - III. Frais de la procédure d'appel CA.2022.20 1. Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à : – émoluments de justice

CHF 3'000.- – mandat d'interprète

CHF 946.30 CHF 3'946.30 2. Les frais de la procédure d'appel, hors frais d'interprétation, s'élèvent à CHF 3'000.-. Un montant de 1'000.- est mis à la charge de A. (art. 428 al. 1 CPP). 3. Le solde des frais de la procédure d'appel, soit CHF 2'946.30, est laissé à la charge de la Confédération. IV. Indemnités de la procédure d'appel CA.2022.20 1. A titre d'indemnité en faveur de A. pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure de deuxième instance (art. 429 al. 1 lit. a CPP), la Confédération s'acquittera envers lui d'un montant de CHF 4'510.-. 2. A titre de juste indemnité en faveur de B. pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de deuxième instance, la Confédération s'acquittera envers lui d'un montant de CHF 6'500.-. V. Frais et indemnités de la procédure d'appel suite au renvoi CA.2023.23 1. Les frais de la procédure d'appel suite au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral s'élèvent à CHF 1'500.-. Ils sont intégralement mis à charge de la Confédération.

- 43 - 2. A titre d'indemnité en faveur de A. pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure de deuxième instance suite au renvoi, la Confédération s'acquittera envers lui d'un montant de CHF 1'257.50. 3. Aucune indemnité n'est octroyée à B. pour les dépenses occasionnées par la procédure de deuxième instance suite au renvoi.

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Olivier Thormann Emmanuelle Lévy

Notification à (acte judiciaire) : - Ministère public de la Confédération, Monsieur Marco Renna - Maître Paul Michel - Maître Pascal Junod

Copie à (brevi manu) : - Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales

Après son entrée en force, le jugement sera communiqué à : - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution)

- 44 - Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Ce jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

A teneur de l'art. 48 al. 1 et 2 LTF, les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

Expédition : 13 mai 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.